

# **Economic and Social Council**

Inland Transport Committee

17 August 2023

**Working Party on the Transport of Dangerous Goods**

Original: German

**Joint Meeting of Experts on the Regulations annexed to the European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways (ADN) (ADN Safety Committee)**

**Forty-second session**

Geneva, 21-25 August 2023

Item 3 (b) of the provisional agenda

**Implementation of the European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways (ADN): special authorizations, derogations and equivalents**

---

**Request for a recommendation on the use of hydrogen fuel cells for the propulsion of the vessel "FPS Waal" – Recommendation from CCNR**

**Transmitted by the Government of the Netherlands**

## **Recommandation pour l'automoteur ordinaire « FPS WAAL »**

Communication du Secrétariat

---

Le Secrétariat a l'honneur de distribuer en annexe pour information la recommandation formulée par le Groupe de travail du règlement de visite conformément à l'article 2.20 du RVBR.

**Annexe 1 au RV (23) 49 interne = RV/G (23) 42 interne**

**COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN**  
**RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE**  
**RELATIVES AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN**

**RECOMMANDATION N° 6/2023**  
**du 29 juin 2023**

Article 30.01, chiffre 2, et annexe 8 de l'ES-TRIN

Utilisation de l'hydrogène en tant que combustible pour la propulsion et l'alimentation électrique à bord du bateau

FPS WAAL

Conformément à l'article 2.20, chiffre 3, du RVBR, l'automoteur ordinaire FPS WAAL, numéro européen unique d'identification des bateaux 02326484, peut être autorisé jusqu'au 29 juin 2028 à déroger aux exigences de l'annexe 8 et de l'article 30.01, chiffre 2, de l'ES-TRIN 2021/1 (ci-après appelé ES-TRIN).

Cette dérogation est autorisée, à condition que :

1. Le système de pile à combustible se compose de l'installation à pile à combustible ainsi que du réservoir de combustible et du système de tuyauterie de combustible (appelé système de pile à combustible ci-après).
2. Pour le bâtiment est disponible une évaluation des risques au sens de l'annexe 8 de l'ES-TRIN (voir **annexe 3**). Les recommandations de cette évaluation des risques doivent être mises en œuvre.
3. À bord du bâtiment sont respectées les prescriptions du chapitre 30 de l'ES-TRIN 2023/1. **L'annexe 2** contient une analyse de la conformité aux prescriptions de l'annexe 8, sections II et III, et du chapitre 30 de l'ES-TRIN 2023/1.
4. Le remplacement du conteneur interchangeable d'hydrogène doit être réalisé conformément aux procédures énoncées en **annexe 4**.
5. La maintenance du système de piles à combustible doit être assurée conformément aux instructions du fabricant. Ces instructions doivent se trouver à bord.
6. Tous les membres d'équipage doivent être formés aux dangers, à l'utilisation, à la maintenance et à l'inspection du système de pile à combustible conformément aux indications énoncées en **annexe 5**.
7. Toutes les données relatives à l'utilisation du système de piles à combustible doivent être recueillies par l'exploitant et doivent être conservées durant cinq ans au minimum. Les données doivent être adressées à l'autorité compétente sur demande.
8. Les conteneurs à tribord et à bâbord du conteneur interchangeable d'hydrogène doivent être certifiés pour la zone dangereuse concernée, comme indiqué dans le plan des zones dangereuses.

L'exploitant du bâtiment, ou à défaut le propriétaire du bâtiment, doit adresser à la Commission de visite un rapport d'évaluation aux étapes suivantes :

- 6 mois après mise en service du bâtiment ;
- 2,5 ans après l'adoption de la recommandation ;
- 5 ans après l'adoption de la recommandation.

La délégation néerlandaise transmettra ces rapports au Secrétariat de la CCNR pour distribution aux États riverains du Rhin et à la Belgique. Les rapports d'évaluation doivent comporter au moins des informations sur les aspects suivants :

- a) Panne du système de pile à combustible ;
- b) Fuites ;
- c) Données relatives à l'avitaillement (hydrogène) ;
- d) Réparations et modifications du système de pile à combustible ;
- e) Données relatives à l'exploitation ;
- f) Volume des déchets huileux et graisseux ;
- g) Incidents et accidents.

Les annexes suivantes sont jointes à la recommandation, dans les langues indiquées :

**Annexe 1** : Description du projet (FR, DE, NL, EN)

**Annexe 2** : Analyse détaillée de la conformité aux prescriptions de l'annexe 8, sections II et III, et du chapitre 30 de l'ES-TRIN 2023/1 (EN)

**Annexe 3** : Étude des risques et note complémentaire (EN)

**Annexe 4** : Procédure d'avitaillement (EN)

**Annexe 5** : Formation de l'équipage (EN)

**Annexe 6** : Plan d'ensemble et autres plans

\*\*\*